



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2025-77
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte (rue Lépenot)

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande formulée par M. Jules BOLE, représentant la société SOBECA, sise à CHEMAUDIN ET VAUX (25) en date du 29/10/2025 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement à un coffret électrique, et afin de préserver la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de restreindre la circulation routière et piétonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 17 au 30 novembre 2025, la circulation est restreinte au droit du 17-19 rue Lépenot en raison de l'empiètement de voirie par des travaux de raccordement à un coffret électrique d'une habitation, à réaliser par la société SOBECA.

Article 2 – Les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé à celui concerné par les travaux.

Article 3 – Un alternat par panneaux sécurisera la circulation au droit du chantier, mis en place par la société.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 4 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société SOBECA. Celle-ci sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 – La circulation devra être laissée libre aux engins de service, de secours et d'urgence.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney et la société SOBECA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- SDIS 25
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- GBM-Voirie
- GBM DGD

Fait à AVANNE-AVENEY, le 29/10/2025

Marie-Jeanne BERNABEU

*P/O M. Bernabeu
Bernabeu
Bernabeu*



